

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision sur la question de savoir si la Commission européenne recueille suffisamment d'informations pour surveiller la mise en œuvre par l'Irlande du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE (affaire 97/2022/PB)

Décision

Affaire 97/2022/PB - Ouvert le 10/02/2022 - Décision le 19/12/2022 - Institution concernée
Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'Irlande joue un rôle particulier dans la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD), car elle héberge la plupart des grandes entreprises technologiques de l'Union européenne. Les autorités de contrôle d'autres États membres dépendent souvent du travail de la Commission irlandaise de protection des données pour traiter pleinement les questions de données à caractère personnel qui concernent les citoyens de leur propre pays.

Il est donc particulièrement important que la Commission européenne s'informe de manière adéquate sur la question de savoir si le RGPD est correctement appliqué en Irlande à l'égard des grandes entreprises technologiques.

Un certain nombre d'organismes publics et d'organisations de la société civile, y compris le plaignant, ont indiqué que l'application du RGPD en Irlande était inadéquate.

Le Médiateur a ouvert une enquête afin d'examiner si la Commission européenne recueille suffisamment d'informations pour surveiller la mise en œuvre du RGPD par l'Irlande.

L'enquête de la Médiatrice a mis en lumière une pratique de la Commission européenne consistant à examiner une vue d'ensemble régulière de l'affaire de la Commission irlandaise de protection des données sur son traitement des affaires «big tech». Elle a conclu que cette pratique est appropriée et conforme à une bonne administration. Elle estime toutefois qu'un certain nombre d'améliorations techniques peuvent être apportées et formule des suggestions à



cet effet.

Contexte

1. En 2021, le plaignant, le Conseil irlandais des libertés civiles, a écrit à la Commission européenne au sujet de l'application du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) [1] en Irlande.
2. L'Irlande joue un rôle particulier dans la mise en œuvre du RGPD, car elle héberge la plupart des «grandes entreprises technologiques» de l'Union européenne [2]. Si une autorité chargée de la protection des données d'un autre État membre reçoit une plainte portant essentiellement sur le travail d'une société «big tech» en Irlande, l'affaire est normalement transmise à la Commission irlandaise de protection des données. Il appartient ensuite à la Commission irlandaise de protection des données de déterminer comment la question est traitée.
3. Le plaignant a fait référence à la préoccupation largement répandue selon laquelle la Commission irlandaise de protection des données ne prenait pas de mesures adéquates pour faire respecter le RGPD [3]. Le plaignant s'est demandé si la Commission européenne avait recueilli suffisamment d'informations pour pouvoir suivre cette question.
4. La Commission a répondu, en résumé, qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve qui confirmerait cette préoccupation et qu'elle prenait des mesures adéquates pour contrôler l'application du RGPD en Irlande.
5. Le plaignant n'était pas d'accord et s'est adressé au Médiateur européen en janvier 2022.

L'enquête

6. Dans la lettre qu'elle a adressée à la Commission européenne pour l'ouverture de cette enquête, la Médiatrice a exposé le champ d'application de son enquête:
7. L'enquête porte sur la question de savoir si la Commission européenne a pris des mesures adéquates pour recueillir des éléments factuels suffisants qui lui permettraient de contrôler correctement la mise en œuvre du RGPD en Irlande. Il ne s'agit pas de savoir si, d'une manière générale, la Commission européenne fait suffisamment pour s'assurer que la RDAP est appliquée. La Commission européenne dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si et quand ouvrir une procédure d'infraction. Le Médiateur ne peut demander à la Commission européenne de réexaminer les questions de fond dans les affaires d'infraction que s'il existe une indication qu'elle a manifestement commis une erreur dans sa présentation des faits ou du droit.
8. La Médiatrice a souligné que cette enquête était nécessaire parce que des questions se



poseraient nécessairement dans l'esprit des citoyens si différents récits factuels circulent au sujet de la mise en œuvre du RGPD. Elle souligne que les organismes publics, ainsi que les organisations de la société civile, ont fait part de leurs préoccupations quant à l'insuffisance de l'application du RGPD en Irlande.

9. Le Médiateur a donc demandé à la Commission européenne de fournir un compte rendu détaillé et complet des informations qu'il avait recueillies afin de s'informer sur l'application du RGPD à tous les égards en Irlande. Elle demande à la Commission d'expliquer comment et à partir de quelles sources elle recueille les informations.

10. L'équipe d'enquête du Médiateur a tenu deux réunions avec des représentants de la Commission européenne. Le Médiateur a également reçu deux réponses formelles [4]. Le plaignant a fait part de ses observations sur les rapports de réunion et les réponses de la Commission européenne.

11. La question clé est de savoir si la collecte d'informations par la Commission européenne est suffisante par rapport à la question évoquée ci-dessus, à savoir si les citoyens peuvent réellement croire que l'Irlande, par l'intermédiaire de sa commission de la protection des données, prend des mesures adéquates pour examiner et suivre les cas de protection des données que les autorités de protection des données d'autres États membres lui renvoient en ce qui concerne les «grandes entreprises technologiques» qui y sont implantées (ci-après les «affaires transfrontalières»).

12. Outre les observations formulées dans la lettre d'ouverture de la présente enquête, le Médiateur note ce qui suit: la présente enquête ne porte pas sur la question de savoir si la Commission européenne pourrait ou devrait donner des instructions aux autorités de contrôle individuelles en ce qui concerne le traitement d'enquêtes spécifiques. Les autorités de contrôle nationales agissent en toute indépendance lors de la mise en œuvre du RGPD et les travaux de la Commission européenne en ce qui concerne les infractions potentielles sont en tout état de cause menés à l'égard des États membres, et non à l'égard d'organismes publics individuels. Cette enquête est plutôt axée sur la collecte d'informations. Le RGPD met très fortement l'accent sur la fourniture d'informations, que ce soit par la publication ou par la divulgation obligatoire d'informations en réponse à des demandes. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle fondés sur le traité, la Commission européenne peut adresser les demandes d'informations nécessaires aux autorités de contrôle individuelles.

La Commission européenne collecte-t-elle suffisamment d'informations?

Arguments présentés au Médiateur

13. L'argument principal de la plainte peut être résumé comme suit: En ce qui concerne les affaires transfrontières, la Commission européenne ne peut contrôler l'application par l'Irlande



du RGPD que si elle sait combien de ces cas sont transférés vers l'Irlande; la durée de leur traitement (selon les étapes clés du processus); quelles mesures concrètes sont prises (ou non) pour fournir réparation au citoyen individuel et (le cas échéant) pour corriger les pratiques illégales des grandes entreprises technologiques en question [5] . Le plaignant n'a pu trouver ces informations dans les rapports annuels de la Commission irlandaise de protection des données, ni dans le premier rapport de la Commission européenne (communication) sur l'application du RGPD [6] .

14. En 2020, le plaignant a publié son propre rapport sur la question [7] , en s'appuyant, entre autres, sur les données d'une base de données de l'UE [8] . Elle a conclu que l'Irlande ne traitait pas correctement les affaires transfrontalières. Dans une correspondance ultérieure avec la Commission européenne, cette dernière a informé le plaignant que son rapport contenait des données inexactes et que la base de données de l'UE sur laquelle elle s'était fondée n'avait pas pour but d'informer le public de la mise en œuvre du RGPD.

15. Au cours de cette enquête, la Commission irlandaise de protection des données a publié un rapport axé sur le traitement des affaires transfrontières [9] . Le plaignant a informé la Commission européenne qu'en dépit de ce rapport, il n'est toujours pas possible de connaître la réponse aux questions exposées au point 13 ci-dessus.

16. Dans ses réponses au Médiateur, la Commission européenne a décrit ses sources d'information dans ce domaine. Elle a notamment fait référence au comité européen de la protection des données [10] en tant que principale source d'informations sur la mise en œuvre du RGPD. La Commission européenne a estimé que les informations recueillies par le comité européen de la protection des données étaient substantiellement satisfaisantes, bien qu'elles puissent être mieux présentées. En ce qui concerne les informations que la Commission européenne elle-même détient, la Commission a attiré l'attention sur son premier rapport (communication) sur l'application du RGPD et a indiqué que, lors de l'élaboration de ce rapport, elle avait recueilli des informations auprès des autorités nationales de protection des données, y compris de la Commission irlandaise de protection des données. Elle a également consulté les rapports annuels de cette Commission.

17. La Commission européenne a également informé le Médiateur que la Commission irlandaise de protection des données lui transmet un aperçu bimensuel des affaires «big tech» sur lesquelles elle enquête. Cet aperçu bimensuel (dont le contenu est confidentiel) fournit à la Commission européenne des informations plus complètes et plus utiles que les statistiques à elles seules [11] . La Commission européenne considère donc qu'elle prend des mesures adéquates pour s'informer elle-même si l'Irlande examine et agit de manière adéquate dans les affaires transfrontalières au titre du RGPD.

18. Dans ses observations les plus récentes au Médiateur, le plaignant a soutenu, en résumé, qu'il n'était toujours pas clair si la Commission européenne détient effectivement des informations correspondant à ce qui est exposé ci-dessus (point 13). Il a également fait référence à une évolution législative intervenue entre-temps, fournissant des liens vers deux demandes récentes d'accès aux documents qu'elle avait formulées en rapport avec l'objet de la



présente enquête.

19. L'évolution législative évoquée par le plaignant a été l'adoption par l'UE de la législation sur les services numériques [12], qui prévoit une protection renforcée des utilisateurs d'internet et accorde un rôle beaucoup plus important à la Commission européenne dans le contrôle des grandes entreprises technologiques. Le plaignant a attiré l'attention sur un article de journal dans lequel l'un des vice-présidents exécutifs de la Commission européenne avait estimé que le rôle accru de la Commission européenne était dû au manque de confiance en ce qui concerne le rôle d'exécution de l'Irlande à l'égard des grandes entreprises technologiques [13].

20. Les demandes d'accès aux documents ont été adressées au comité européen de la protection des données et à la Commission européenne. La demande adressée au comité européen de la protection des données [14] visait, en résumé, à obtenir des informations qu'il détient sur des affaires transfrontières. Le plaignant semble conclure de ses échanges avec la chambre de recours que la chambre de recours ne détient pas le type d'informations de base qu'il estime devoir être à la disposition de la Commission européenne pour contrôler correctement l'application du RGPD dans les affaires transfrontières. Le plaignant semblait voir cela comme une preuve que la Commission européenne avait conclu à tort que les données de la chambre de recours sur la mise en œuvre du RGPD (à laquelle la Commission a accès) étaient adéquates.

21. La demande du plaignant à la Commission européenne était très large [15] et comprenait toutes les communications pertinentes entre la Commission et les autorités irlandaises. Le plaignant semblait conclure de certains documents que la Commission avait adopté une attitude d'abstention à l'égard du travail des autorités de protection des données individuelles dans les États membres [16].

L'évaluation du Médiateur

22. Pour contrôler le droit de l'UE, la Commission européenne recueille des informations sur un large éventail de questions. Elle le fait dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation pour organiser ses travaux afin d'assurer l'application du droit de l'Union. Bien que la législation de l'UE prévoit parfois des obligations de déclaration, elle prescrit rarement en détail les informations spécifiques que la Commission européenne doit recueillir.

23. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission européenne dans ce domaine, le Médiateur européen n'a pas tendance à examiner systématiquement et en détail les informations que la Commission européenne recueille pour contrôler l'application du droit de l'UE. Normalement, l'Ombudsman ne le fera que lorsque les faits laissent penser qu'il existe des lacunes importantes en matière d'information qui n'ont pas été correctement expliquées, et/ou si des circonstances particulières l'exigent.

24. Lors de l'ouverture de cette enquête, le Médiateur a conclu à l'existence de circonstances particulières. Il y avait une hypothèse répandue selon laquelle l'Irlande ne protégeait pas



adéquatement les droits des citoyens en vertu du RGPD. L'UE a célébré le RGPD comme une étape importante dans sa protection des droits fondamentaux des citoyens à l'ère numérique. Les citoyens de l'Union sont en droit de s'attendre à ce que la Commission européenne collecte suffisamment d'informations pour contrôler l'application de cette législation.

25. Les informations visées au point 13 sont le type d'informations que l'on attendrait de la Commission européenne, c'est-à-dire des informations de base aux fins de l'examen du traitement par l'Irlande des affaires transfrontières. Les informations devraient être factuelles et permettre une vérification indépendante par la Commission européenne. En outre, la Commission européenne devrait démontrer un degré élevé de contrôle sur la manière dont les informations sont définies et présentées. La Commission européenne pourrait, par exemple, établir un tableau indiquant les catégories d'informations factuelles et vérifiables que la Commission irlandaise de protection des données devrait fournir régulièrement.

26. Au cours de cette enquête, la Commission européenne a expliqué qu'elle recevait régulièrement une mise à jour de la commission irlandaise de protection des données sur le traitement par cette dernière des affaires «big tech», y compris des affaires transfrontalières. Dans sa deuxième réponse, la Commission européenne a souligné que cette vue d'ensemble bimensuelle lui fournit des informations plus complètes et utiles que les statistiques à elles seules [17].

27. L'Ombudsman ne peut pas décrire en détail le contenu ou la nature de cette vue d'ensemble régulière parce que des copies de celui-ci ont été remises à son bureau à titre confidentiel. La pratique de la Commission européenne consistant à obtenir une telle vue d'ensemble est toutefois un exemple encourageant d'une mesure de contrôle ciblée spécifique qui, dans les circonstances de l'espèce, est appropriée et conforme à la bonne administration. En l'absence de cette mesure, le Médiateur aurait eu de sérieux doutes quant à l'adéquation des informations sur lesquelles la Commission européenne se fonde [18].

28. Certaines améliorations pertinentes peuvent toutefois être apportées à la vue d'ensemble régulière. Le Médiateur fera donc des suggestions d'amélioration à la Commission européenne lors de la clôture de cette enquête.

29. Le Médiateur encouragera également la Commission européenne à rendre publique la nature spécifique de l'aperçu régulier qu'elle reçoit de la Commission irlandaise de protection des données (ou d'autres autorités nationales dans un scénario similaire). L'Ombudsman fait une suggestion d'amélioration connexe.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

La pratique de la Commission européenne consistant à obtenir une vue d'ensemble bimensuelle de la commission irlandaise de la protection des données sur le traitement



par cette dernière des affaires «big tech», y compris les affaires transfrontalières, est appropriée et conforme à une bonne administration. En l'absence de cette mesure, le Médiateur aurait eu de sérieux doutes quant à l'adéquation des informations sur lesquelles la Commission européenne se fonde.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision .

Suggestions d'amélioration

Aperçu régulier de l'affaire de la Commission irlandaise de protection des données

Le Médiateur formule les suggestions détaillées suivantes pour l'aperçu bimensuel que la Commission européenne reçoit de manière confidentielle de la commission irlandaise de la protection des données sur le traitement par cette dernière des affaires de «grandes technologies», y compris les affaires transfrontalières.

La Commission européenne pourrait établir un tableau contenant une série de champs prédéterminés qui devraient être remplis par la Commission irlandaise de protection des données, avec des informations sur les affaires transfrontalières, contenant, pour chacun de ces cas: le numéro de l'affaire, le responsable du traitement des données impliqué, les autres autorités de protection des données concernées, les dates des étapes clés entreprises (selon le RGPD) et leurs dates, ainsi que les mesures concrètes prises. Chaque fois que des cas individuels ont donné lieu à des enquêtes d'initiative, il convient de le noter également pour les cas individuels, ainsi qu'une référence à l'enquête d'initiative afin de permettre à la Commission européenne de contrôler la manière dont les cas individuels ont été traités.

Deuxième rapport de la Commission européenne sur l'application du RGPD

Le Médiateur suggère que la Commission européenne, dans son deuxième rapport (2024) sur l'application du RGPD, rende compte de sa pratique consistant à recevoir de la part de la Commission irlandaise de la protection des données un aperçu régulier des cas susmentionnés et qu'elle y donne autant d'informations non confidentielles que possible. Cela pourrait, par exemple, inclure un aperçu des types spécifiques de données que la Commission européenne reçoit par le biais de cette vue d'ensemble régulière.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 19/12/2022



[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données):

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32016R0679> [Lien]

[2] Comme indiqué dans le rapport 2020 (communication) de la Commission européenne sur la mise en œuvre du RGPD (cité ici sur la question des ressources des autorités nationales de surveillance, « *Etant donné que les plus grandes multinationales de grande technologie sont établies en Irlande et au Luxembourg, les autorités chargées de la protection des données de ces pays agissent en tant qu'autorités chefs de file dans de nombreux cas transfrontaliers importants et pourraient avoir besoin de ressources plus importantes que celles que leur population suggérerait autrement* ». — p. 6,

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0264&from=EN>) [Lien], et cf. également le « document de travail du personnel » de la Commission , [Lien]

[3] Voir, par exemple, les reportages des médias dans Politico, tels que «How one country block the world on data privacy» (24 avril 2019):

<https://www.politico.com/story/2019/04/24/ireland-data-privacy-1270123> [Lien]), ou dans le Financial Times, «Fight breaks between Ireland and Germany over Big Tech Regulation» (17 mars 2021: <https://www.ft.com/content/37705bcf-c5b6-4ef0-adb8-35a8680dbaec> [Lien]). La Commission irlandaise de protection des données a elle-même publié des informations sur la question en 2022 (« *Le traitement par la DPC des plaintes transfrontalières continue de faire l'objet de commentaires publics, malheureusement sur la base d'informations incomplètes et dépourvues de contexte* ».

<https://www.dataprotection.ie/sites/default/files/uploads/2022-10/04.10.22%20Cross%20border%20complaint%20st> [Lien]). Voir également les préoccupations exprimées dans la résolution du Parlement européen du 25 mars 2021 sur le rapport d'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données deux ans après son application (2020/2717(RSP)) [Lien], point 20. (

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0111_EN.html [Lien])

[4] Voir la page web du Médiateur pour cette affaire («Autres documents»,

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/case/en/60860> [Lien])

[5] Le plaignant a formulé des suggestions plus techniques quant à ce que la Commission européenne devrait tenir. Ils sont présentés ici sous forme de résumé.

[6] Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

[7] «La paralysie de l'application de la législation européenne — Rapport 2021 de l'ICCL sur la capacité d'application des autorités de protection des données» (« *Trois ans et demi après l'introduction du RGPD, l'application du RGPD de l'UE contre les grandes technologies est paralysée par l'incapacité de l'Irlande à rendre des projets de décisions sur les affaires* »



transfrontières majeures »). <https://www.iccl.ie/digital-data/2021-gdpr-report/> [Lien]

[8] Informations à ce sujet:

https://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/news/2018/07/index_en.htm [Lien]

[9] «Statistiques des plaintes transfrontalières à guichet unique — 25 mai 2018-19 septembre 2022»:

<https://www.dataprotection.ie/sites/default/files/uploads/2022-10/04.10.22%20Cross%20border%20complaint%20st>
[Lien]

[10] https://edpb.europa.eu/edpb_en [Lien]

[11] « La Commission a demandé des informations au DPC et reçoit, à titre confidentiel et environ tous les deux mois, un aperçu des enquêtes législatives à grande échelle. La Commission estime qu'il s'agit d'une vue d'ensemble détaillée de l'état d'avancement des enquêtes individuelles en cours, permettant de comprendre leur contenu et de mesurer les étapes procédurales au niveau national, leurs progrès et leur calendrier de soumission aux procédures prévues à l'article 60 et, éventuellement, à l'article 65 du RGPD. Il est important de noter que, par le biais du document de synthèse susmentionné, la Commission dispose en fait de plus d'informations sur les actions DPC irlandaises contre les grandes multinationales technologiques qu'elle n'en disposerait au moyen des statistiques. » (La deuxième réponse de la Commission dans la présente enquête, partie II, p. 2).

[12] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques):

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2022.277.01.0001.01.ENG
[Lien]

«Loi sur les services numériques: La Commission se félicite de l'accord politique sur des règles garantissant un environnement en ligne sûr et responsable».

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_22_2545 [Lien]

[13] «Vestager: Le vice-président exécutif de la Commission européenne a déclaré à Peter O'Dwyer que le nouveau régime de la législation sur les services numériques garantira que les règles seront correctement mises en œuvre», Business Post, Tech, 1er octobre 2022:

<https://www.businesspost.ie/news/vestager-there-was-a-distrust-of-ireland-as-an-enforcer-on-big-tech/#:~:text=The>
[Lien]

[14] https://www.asktheeu.org/en/request/lisa_csa_feedback_report_document#incoming-39411
[Lien]

[15] https://www.asktheeu.org/en/request/irish_data_protection_commission#incoming-40159
[Lien]



[16] Le plaignant a cité une note d'information pour la réunion du commissaire responsable avec le ministre irlandais de la justice, décembre 2021: « Dans le cadre de l'adoption de la résolution du Parlement, vous avez participé à la session plénière du PE: vous avez défendu les conclusions du rapport de la Commission. Vous avez notamment affirmé que nous saluons les efforts déployés par l'EDPB pour améliorer ses procédures pour le guichet unique et que la Commission continuera à le soutenir et suivra attentivement les progrès réalisés. Vous avez souligné en même temps que vous ne pensez pas que le fait de pointer du doigt les autorités chargées de la protection des données ou d'exposer des désaccords entre les autorités est propice à la recherche d'une solution constructive. Le mécanisme de coopération repose sur la recherche d'un consensus et non sur une concurrence entre les autorités chargées de la protection des données. Toutes les autorités sont indépendantes et toutes les autorités disposent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation des affaires dont elles sont saisies. Pour que le nouveau système de gouvernance du RGPD fonctionne efficacement, il est essentiel de développer la confiance et un esprit de coopération européen, d'embrasser les différences dans la mesure nécessaire et d'œuvrer à des solutions mutuellement acceptables. L'EDPB a été conçu pour être plus qu'une simple somme des APD.»

(15) réunion d'information 2021.12.10 pour la réunion Cссер Reynders et IE Minster McEntee.pdf, p. 12:

https://www.asktheeu.org/en/request/11728/response/39971/attach/5/documents.zip?cookie_passthrough=1 [Lien]).

[17] « La Commission a demandé des informations au DPC et reçoit, à titre confidentiel et environ tous les deux mois, un aperçu des enquêtes législatives à grande échelle. La Commission estime qu'il s'agit d'une vue d'ensemble détaillée de l'état d'avancement des enquêtes individuelles en cours, permettant de comprendre leur contenu et de mesurer les étapes procédurales au niveau national, leurs progrès et leur calendrier de soumission aux procédures prévues à l'article 60 et, éventuellement, à l'article 65 du RGPD. Il est important de noter que, par le biais du document de synthèse susmentionné, la Commission dispose en fait de plus d'informations sur les actions DPC irlandaises contre les grandes multinationales technologiques qu'elle n'en disposerait au moyen des statistiques. «(La deuxième réponse de la Commission dans la présente enquête, partie II, p. 2).

[18] Outre les références aux rapports annuels de la Commission irlandaise de protection des données et aux informations recueillies pour le premier rapport de la Commission sur l'application du RGPD, voir annexe dans la lettre d'enquête complémentaire du Médiateur du 19 juillet 2022.

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/158576> [Lien]